

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

(Rapport annuel 2007 du vérificateur général de l'Ontario, section 3.08)

1^{re} session, 39^e législature
58 Elizabeth II

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque et Archives Canada

Ontario. Assemblée législative. Comité permanent des comptes publics
Gestion des déchets dangereux (Rapport annuel 2007 du vérificateur général de
l'Ontario, section 3.08) [ressource électronique]

Publ. aussi en anglais sous le titre : Hazardous waste management (Section 3.08, 2007
Annual report of the Auditor General of Ontario)
Monographie électronique en format PDF.
Mode d'accès: World Wide Web.
Également publ. en version imprimée.
ISBN 978-1-4249-8389-6

1. Déchets dangereux—Ontario—Gestion—Évaluation. I. Titre. II. Titre: Hazardous waste
management (Section 3.08, 2007 Annual report of the Auditor General of Ontario)

TD1045 C32 O58 2008

353.9'94243909713

C2008-964052-7

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le président,

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son rapport et de le confier à l'Assemblée.

Le président du comité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Norm. Sterling".

Norman W. Sterling

Queen's Park
Mars 2009

**COMPOSITION DU
COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS**

1^{re} session, 39^e législature

NORMAN STERLING
Président

JERRY J. OUELLETTE
Vice-président

LAURA ALBANESE

LIZ SANDALS

ERNIE HARDEMAN

MARIA VAN BOMMEL

ANDREA HORWATH

DAVID ZIMMER

PHIL MCNEELY

Katch Koch
Greffier du comité

Susan Viets
Recherchiste

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
Remerciements	1
1. OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION ET CONSTATATIONS PRINCIPALES	1
2. RÉPONSE DU MINISTÈRE DEMANDÉE PAR LE COMITÉ	2
2.1 Recommandations du Comité	2
3. VUE D'ENSEMBLE	4
4. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA VÉRIFICATION	5
4.1 Activités de gestion des déchets dangereux	5
Inscription des producteurs de déchets dangereux	5
Certification des transporteurs et des réceptionnaires de déchets dangereux	7
Entreposage et élimination des déchets dangereux	13
Déchets ménagers dangereux	18
Réacheminement des déchets Ontario	19
4.2 Systèmes d'information et de rapport	20
Systèmes d'information sur les déchets dangereux	20
Mesure et compte rendu de l'efficacité du programme	21
4.3 Garantie financière et revenu	22
Garantie financière	22
Droits liés aux déchets dangereux	24
4.4 Conformité	26
Sélection des installations à soumettre à une inspection	26
Inspections d'installations de gestion des déchets dangereux	30
ANNEXE 1 : EXEMPTIONS POUR PETITES QUANTITÉS ET INCINÉRATION	32
ANNEXE 2 : ÉTUDE SUR LES USINES MUNICIPALES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	35
NOTES	36

PRÉAMBULE

Le Comité permanent des comptes publics a tenu des audiences le 7 mai 2008 sur la vérification effectuée par le vérificateur général en 2007 de la gestion des déchets dangereux par le ministère de l'Environnement. Les constatations de la vérification figurent dans la section 3.08 du *Rapport annuel 2007* du vérificateur général. Le Comité a souscrit aux constatations et recommandations du vérificateur.

Le présent rapport expose les constatations et les recommandations du Comité. Les données de base sur les sections du rapport de vérification original sont suivies d'un survol des principales constatations tirées à la suite des audiences et, s'il y a lieu, de nouvelles recommandations. On trouvera la transcription intégrale des audiences dans le *Journal des débats*.

Remerciements

Le Comité tient à remercier les représentants du ministère de l'Environnement (le Ministère/MEO) de leur participation aux audiences. Il apprécie également l'aide qu'il a reçue au cours des audiences et des délibérations relatives à la rédaction de son rapport de la part du Bureau du vérificateur général, du greffier du Comité et du personnel de la Direction des services de recherches et d'information de la Bibliothèque de l'Assemblée législative.

1. OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION ET CONSTATATIONS PRINCIPALES

Les objectifs de la vérification s'énonçaient comme suit :

- déterminer si le Ministère disposait de procédures adéquates pour assurer la conformité aux lois et aux règlements qui visent à protéger l'environnement contre les risques posés par les déchets dangereux;
- mesurer son efficacité à cet égard et en rendre compte¹.

Les problèmes continuels éprouvés avec le système informatique du MEO pour la gestion des déchets dangereux étaient une préoccupation primordiale dans ce rapport de vérification, car ils compromettaient l'efficacité de la surveillance des activités reliées aux déchets dangereux. Le vérificateur a conclu que le Ministère ne disposait toujours pas des procédures de surveillance et d'inspection nécessaires pour assurer la conformité aux lois et aux règlements. Les lacunes comprenaient le soutien inadéquat du traitement des manifestes électroniques et l'absence des renseignements nécessaires pour repérer en temps opportun les problèmes éventuels. Le rapport du vérificateur traitait des sujets de préoccupation suivants :

- **l'inscription en retard** des producteurs;

- le traitement **lent des certificats d'autorisation** des transporteurs et des réceptionnaires et le suivi inadéquat de la conformité des entreprises;
- le **risque d'élimination inappropriée** des déchets dangereux;
- l'absence de suivi auprès **des producteurs inscrits qui ne présentent pas de manifestes**;
- l'**insuffisance de la garantie financière** perçue auprès des transporteurs et des réceptionnaires pour financer le coût des travaux d'assainissement éventuels;
- l'**insuffisance des droits perçus auprès des producteurs de déchets dangereux** pour administrer le programme de gestion des déchets dangereux, contrairement à ce que le Ministère a indiqué dans son rapport au Conseil de gestion du gouvernement;
- les inspections ne sont pas fondées sur le risque (un grand nombre des plus importants producteurs de déchets dangereux n'ont pas été inspectés et il n'y a **aucun processus pour repérer et inspecter les installations non inscrites**);
- **il y a eu des cas de récidive en matière de non-conformité** au cours des trois dernières années, mais l'imposition de pénalités plus rigoureuses a été constatée dans seulement 20 % des cas contrôlés (les bureaux de district ne faisaient pas d'inspections sans s'annoncer et les inspections des camions qui transportent des déchets dangereux visaient uniquement à vérifier la présence à bord des manifestes et non le poids et le contenu du véhicule).

2. RÉPONSE DU MINISTÈRE DEMANDÉE PAR LE COMITÉ

Le Comité demande au Ministère de faire parvenir une réponse écrite au greffier du Comité dans les 120 jours civils suivant le dépôt du présent rapport auprès du président de l'Assemblée législative, sauf indication contraire dans une recommandation.

2.1 Recommandations du Comité

- 1. Le ministère de l'Environnement présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur ses initiatives visant à améliorer le processus pour garantir l'inscription en temps voulu des producteurs dans son Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD), en indiquant en quoi ces initiatives lui permettront de mieux repérer les producteurs non inscrits et d'accélérer le suivi des cas d'inobservation des exigences d'inscription.**
- 2. Le ministère de l'Environnement présente au Comité permanent des comptes publics un rapport dans lequel il indique si l'Association des hôpitaux de l'Ontario a mis en œuvre des mesures pour veiller à ce que les hôpitaux calculent le poids exact des déchets dangereux qu'ils produisent avant de les expédier aux fins d'élimination. S'il y a encore des inexactitudes dans le poids des déchets dangereux expédiés par les**

hôpitaux, le Ministère doit en indiquer la raison en précisant si son projet de mettre l'accent sur l'information et la sensibilisation des hôpitaux s'est traduit par une formation adéquate du personnel concerné des hôpitaux sur la façon de mesurer correctement les déchets.

- 3. Le ministère de l'Environnement présente au Comité permanent des comptes publics un rapport indiquant s'il mettra en œuvre un projet pilote avec les principaux transporteurs de déchets dangereux pour examiner la possibilité que les transporteurs lui présentent des manifestes électroniques. Le cas échéant, le Ministère doit fournir un calendrier pour le projet pilote. Il doit également présenter au Comité un rapport sur les points suivants :**
 - la mesure dans laquelle il est réaliste de penser qu'un grand nombre de producteurs et de transporteurs utiliseraient le système de manifeste électronique;**
 - les mesures qui seront mises en œuvre pour promouvoir les gains d'efficacité du système de manifeste sur papier dans le cas des producteurs et des transporteurs qui continueront vraisemblablement à présenter ce genre de manifeste;**
 - les mesures que le Ministère prend pour promouvoir et accroître l'utilisation du système de manifeste électronique.**
- 4. Le ministère de l'Environnement présente un rapport au Comité permanent des comptes publics sur son calendrier de diffusion de toutes les nouvelles normes sur la qualité de l'air qui auront un impact sur la qualité de l'air en rapport avec l'incinération des déchets dangereux.**
- 5. Le ministère de l'Environnement présente un rapport au Comité permanent des comptes publics sur les progrès réalisés au chapitre du nettoyage du site d'entreposage des BPC de Pottersburg Creek dans le sud ouest de l'Ontario, en précisant si le Ministère est en voie de respecter le délai de décembre 2009 qu'il s'est fixé pour mener à bien le projet.**
- 6. Le ministère de l'Environnement présente un rapport au Comité permanent des comptes publics sur les mesures qu'il prend pour respecter ce qu'il a affirmé dans son rapport au Conseil de gestion du gouvernement, à savoir que le Ministère récupérera l'intégralité des coûts d'administration du programme de gestion des déchets dangereux au moyen de la perception de droits auprès des producteurs de déchets dangereux.**
- 7. Le ministère de l'Environnement présente un rapport au Comité permanent des comptes publics sur sa collaboration avec les autres**

provinces et territoires à l'élaboration d'un nouvel ensemble de normes de rejet pancanadiennes en précisant les mesures prises pour accélérer la rédaction des nouvelles normes. Le Ministère doit traiter notamment des développements concernant les nouvelles normes pour l'élimination des rejets dangereux dans les égouts sanitaires.

8. Le ministère de l'Environnement présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les mesures prises pour garantir que les inspections ministérielles sont effectuées au moyen d'un système d'inspection formel axé sur le risque, conçu pour mieux protéger l'environnement contre les menaces posées par les déchets dangereux.

3. VUE D'ENSEMBLE

Les déchets dangereux sont les matières et substances corrosives, radioactives, toxiques, infectieuses ou inflammables principalement issues des procédés industriels et manufacturiers, mais également du secteur commercial, de certains établissements publics et des ménages. Le Ministère doit veiller à ce que la manutention de ces déchets se fasse de façon sécuritaire pour l'environnement et la santé publique. D'après le Ministère, l'Ontario produit environ 400 000 tonnes de déchets dangereux par année, compte non tenu des déchets ménagers. Les installations de traitement et les décharges commerciales de l'Ontario éliminent les déchets dangereux de la province ainsi que des déchets importés des États-Unis et d'autres provinces.

Les déchets dangereux sont gérés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règlement 347 (règlement global sur la gestion des déchets) lequel énonce les exigences relatives à leur gestion (p. ex., inscription des producteurs, production des déchets et droits). Les autres exigences comprennent ce qui suit : l'obtention par les transporteurs et les réceptionnaires de l'autorisation du Ministère pour entreposer ou traiter des déchets; la présentation au Ministère de manifestes sur lesquels sont consignés les déplacements hors site des déchets (les transporteurs et les réceptionnaires doivent détenir des certificats d'autorisation du Ministère pour exercer leurs activités); le personnel affecté à la conformité dans les bureaux de district et la Direction de la mise en conformité des secteurs effectuent des inspections pour vérifier la conformité à la législation pertinente et aux politiques du Ministère.

Les dépenses de fonctionnement du Ministère pour le programme de gestion des déchets dangereux s'élevaient à 14,6 millions de dollars en 2006-2007. La province perçoit environ 6 millions de dollars par année en droits auprès des producteurs de déchets dangereux.

Le programme de gestion des déchets dangereux du Ministère repose sur les cinq piliers clés suivants : un cadre réglementaire rigoureux, un système de surveillance et de rapport détaillés, notamment le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD), une surveillance réglementaire efficace, l'information et la sensibilisation ainsi que l'amélioration continue².

4. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA VÉRIFICATION

4.1 Activités de gestion des déchets dangereux

Inscription des producteurs de déchets dangereux

Les exploitants d'installations où l'on produit des déchets doivent s'inscrire auprès du Ministère avant de transférer des déchets dangereux en dehors du lieu de production et présenter une demande d'inscription annuelle avant le milieu de février. Dans le *Rapport annuel 2003* du vérificateur sur Environet, le vérificateur avait indiqué que la majorité des producteurs de déchets dangereux n'avaient pas respecté l'exigence d'inscription. À l'époque, le vérificateur « avait recommandé que le Ministère fasse en sorte que tous les producteurs de déchets dangereux qui sont en activité soient inscrits, car l'omission de s'inscrire pourrait avoir comme conséquence que des installations ne soient pas inspectées, ce qui pourrait compromettre les efforts déployés par le Ministère pour protéger l'environnement et le public³ ».

Des avis avaient été envoyés à environ 30 000 producteurs en 2006 pour leur rappeler de renouveler leur inscription avant février 2007. Un grand nombre de producteurs ne se sont pas inscrits et il n'y avait aucune trace de quelque communication que ce soit avec les bureaux de district pour leur demander de faire un suivi. Le problème était de savoir si les 5 000 producteurs de déchets dangereux qui s'étaient inscrits en 2004 mais non en 2005 étaient toujours en activité. Le vérificateur a fait état du taux élevé de non-conformité, des coûts en résultant pour le Ministère et de l'efficacité limitée des mesures de suivi.

Le vérificateur a recommandé que le Ministère envisage de prendre des mesures punitives pour inciter les producteurs à s'inscrire avant la date limite prescrite et contribuer ainsi à réduire l'ampleur de la non-conformité. Il doit également transmettre aux bureaux de district une liste de tous les producteurs qui ne se sont pas inscrits à la date limite et effectuer un suivi pour s'assurer qu'ils s'inscrivent ou qu'ils ne produisent plus de déchets dangereux. Dans sa réponse initiale, le Ministère a souligné l'impact positif de son Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux et dit qu'il surveillerait la non-conformité et qu'il aviserait les bureaux de district pour qu'ils effectuent un suivi.

Audiences du Comité

Le REIDD exige que les producteurs, les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux enregistrent leurs activités auprès du Ministère. Il s'agit du premier système de suivi des déchets dangereux et d'inscription électronique à grande échelle en Amérique du Nord⁴. Le signalement automatique dès qu'une anomalie est relevée dans le système est une amélioration qui a été apportée récemment⁵. Le Ministère assure maintenant le suivi de toutes les expéditions de déchets dangereux effectuées par un producteur non inscrit et inspecte les entreprises non inscrites qui expédient des déchets dangereux à répétition sans s'inscrire⁶. Si un producteur ne s'est pas inscrit ou si un transporteur recueille une sorte de déchets qu'il n'est pas autorisé à recueillir, le cas est signalé automatiquement dans le système et un rapport d'exception est produit⁷. Le système produit, en temps voulu, de l'information sur la conformité qui est

transmise au secteur des opérations du Ministère de façon qu'il puisse élaborer une stratégie de gestion de la conformité⁸. Le Ministère a confiance dans le cadre en place, lequel comprend des améliorations du réseau, le signalement des écarts et le suivi de toutes les exceptions⁹.

Il y a encore des entreprises qui ne s'inscrivent pas à temps et d'autres qui expédient des déchets avant de s'être d'abord inscrites. Bien qu'il y ait encore des cas de ce genre, la tendance est à la baisse. Le Ministère est convaincu qu'il est encore possible d'améliorer le système et prévoit de continuer à examiner les améliorations qui pourraient y être apportées¹⁰.

Il envisage d'accoler une indication annuelle aux numéros d'inscription des producteurs. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les producteurs doivent s'inscrire chaque année; quand ils s'inscrivent pour obtenir un numéro de producteur, il n'y a pas d'indication annuelle accolée au numéro. Il pourrait arriver qu'un transporteur recueille une charge chez un producteur qui n'a pas renouvelé son inscription, mais qui possède encore un numéro d'inscription de producteur. Si le numéro d'inscription comportait une indication annuelle, le transporteur saurait automatiquement que le producteur n'a pas renouvelé son inscription et pourrait alors exiger que celui-ci renouvelle son inscription avant de recueillir la charge¹¹.

Renseignements supplémentaires

Le Ministère a fourni l'information suivante au sujet de la non-conformité sur le plan de l'inscription :

Le Ministère a des pouvoirs de mise en application en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) en rapport avec la non-inscription et l'inscription tardive des producteurs. Le Ministère peut faire enquête sur l'inobservation des exigences d'inscription et tenter des poursuites à cet égard¹², et il le fait.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 1. Le ministère de l'Environnement présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur ses initiatives visant à améliorer le processus pour garantir l'inscription en temps voulu des producteurs dans son Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD), en indiquant en quoi ces initiatives lui permettront de mieux repérer les producteurs non inscrits et d'accélérer le suivi des cas d'inobservation des exigences d'inscription.**

Certification des transporteurs et des réceptionnaires de déchets dangereux

Les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux doivent obtenir un certificat d'autorisation du MEO pour pouvoir exercer leurs activités. Les transporteurs s'occupent de la collecte, du transport et de l'entreposage des déchets, tandis que les réceptionnaires gèrent le traitement des déchets dangereux et les lieux d'enfouissement. Les certificats d'autorisation établissent les obligations juridiques et les conditions précises que doivent respecter les exploitants de décharges, notamment la production de documents, l'entretien du matériel et le traitement des déchets dangereux. Les renseignements contenus dans les certificats relatifs aux déchets dangereux et dans les autres certificats relatifs aux programmes de gestion des déchets, de l'air et de l'eau sont consignés dans le Système intégré de la Division (SID) du MEO.

Le vérificateur a relevé les problèmes suivants dans le processus des certificats d'autorisation :

- **Arriéré des demandes de certificats d'autorisation pour des déchets** – en janvier 2007, environ 600 demandes de certificats pour des déchets n'avaient pas été traitées. La majorité des demandes en étaient au stade de l'évaluation depuis plus d'un an et certaines, depuis trois ans. Le Ministère a souligné qu'il y a eu une augmentation importante du nombre de demandes et de la charge de travail requise par demande.
- **Traitement des demandes de certificats pour des déchets** – au cours des cinq dernières années, le Ministère n'avait pas atteint sa cible de 50 jours pour le traitement de 40 % des demandes de certificats. Le personnel du Ministère a cerné plusieurs facteurs, comme le manque de personnel, pour expliquer cette situation.
- **Dossiers incomplets** – la documentation dans les demandes présentées pour des lieux d'élimination des déchets était satisfaisante; toutefois, plus de la moitié des demandes examinées en provenance de transporteurs étaient incomplètes; il y manquait des renseignements comme la preuve que les chauffeurs ont suivi des cours de conduite spécialisés.
- **Entreprises illégales** – le MEO ne fait pas de vérification systématique des entreprises dont les demandes ont été rejetées ou qui exercent leurs activités sans détenir les certificats d'autorisation exigés par la loi.
- **Faiblesses du système de gestion des certificats** – le contrôle des certificats d'autorisation est difficile en raison des limites du système. Par exemple, le système de gestion n'assure pas le suivi des exigences de déclaration énoncées dans un certificat; le système ne renferme pas tous les certificats existants et il n'est pas couplé au système informatique qui effectue le suivi des déplacements de déchets dangereux. Il faut entrer séparément dans les deux systèmes l'information relative aux certificats.

Le vérificateur a recommandé que le Ministère instaure des procédures pour

- confirmer que tous les transporteurs et réceptionnaires de déchets dangereux sont titulaires des certificats d'autorisation exigés par la loi;
- veiller à ce que tous les documents exigés aient été produits et versés dans les dossiers avant de délivrer un certificat;
- étudier des options pour la présentation d'une preuve d'un tiers impartial que les propositions visées par les demandes respectent la législation et assurent une protection adéquate de l'environnement, à l'instar d'autres programmes touchant l'environnement, comme les programmes d'exploitation minière ou forestière;
- améliorer la fonctionnalité du Système intégré de la Division de façon qu'il soit couplé aux autres systèmes du programme et qu'il fasse la distinction entre les certificats relatifs aux déchets dangereux et les autres certificats du programme;
- inclure tous les certificats existants et les exigences de déclaration dans le système d'information de gestion.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a dit que lorsqu'il inspecte les transporteurs et les réceptionnaires, il s'assure qu'ils détiennent un certificat d'autorisation valide et que le titulaire respecte les conditions du certificat. Le Ministère a aussi souligné les améliorations qu'il a apportées au traitement des demandes, son examen de la possibilité d'intégrer une preuve d'un tiers impartial dans le processus et le rôle de suivi confié aux bureaux de district. Les mises à jour du Système intégré de la Division, notamment la capacité de faire la distinction entre les certificats relatifs aux déchets dangereux et ceux concernant les déchets non dangereux, étaient censées être achevées avant novembre 2007.

Audiences du Comité

Le Ministère a entrepris une opération éclair, en faisant appel à une équipe de projet, pour éliminer l'arriéré des demandes de certificats d'autorisation. L'arriéré a été éliminé. Le Ministère a maintenant un délai de traitement de 90 jours pour les demandes dûment remplies (sa cible était de 50 jours). Auparavant, les demandes étaient traitées dans un délai de 120 jours en moyenne, bien que le délai de traitement de certaines se compte en années¹³. Il y a actuellement 86 demandes actives¹⁴.

De nouvelles lignes directrices ont été instaurées pour l'industrie; elles précisent que les demandes qui ne répondent pas aux normes ne seront pas acceptées. Elles seront retournées au requérant et le dossier sera fermé¹⁵. Le Ministère est intéressé d'étudier la possibilité de recourir à des tiers pour confirmer la qualité de l'information contenue dans les demandes. Il faudrait s'assurer que le Ministère détient les pouvoirs législatif et réglementaire pour ce faire¹⁶.

Le Ministère a amélioré ses efforts visant à garantir que les entreprises dont la demande de certificat d'autorisation a été rejetée n'exercent pas leurs activités de

façon illégale. Pour ce faire, il a apporté des améliorations aux systèmes d'information. Les bureaux de district sont désormais avisés de toute demande de certificat d'autorisation qui a été rejetée ou qui a été retournée au requérant pour obtenir des renseignements supplémentaires. Le personnel pourra ainsi effectuer le suivi nécessaire auprès des entreprises pour s'assurer qu'elles respectent la loi¹⁷.

Surveillance des expéditions de déchets dangereux

Le Règlement 347 exige que les expéditions de déchets dangereux soient accompagnées d'un manifeste, que les producteurs soient inscrits et que les réceptionnaires soient certifiés. Le Ministère s'était engagé à élaborer un programme complet et intégré de surveillance des déchets dangereux à toutes les étapes. Le vérificateur a indiqué dans son rapport que le Ministère n'avait pas pris de moyens pour garantir que seuls des transporteurs certifiés effectuent le transport des déchets dangereux entre les installations des producteurs inscrits et celles des réceptionnaires certifiés.

L'enjeu est le risque qu'il y ait élimination inappropriée des déchets dangereux. Le vérificateur a relevé plusieurs sujets de préoccupation, notamment l'expédition de déchets dangereux par des producteurs non inscrits, le transport et la réception de déchets dangereux par des transporteurs et des réceptionnaires non autorisés, le suivi ministériel inadéquat et l'existence d'écarts importants entre les quantités de déchets expédiée et reçue.

Le vérificateur a recommandé que le Ministère :

- effectue un suivi de toutes les expéditions importantes de déchets qui proviennent de producteurs non inscrits;
- fasse enquête sur tous les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux qui ne sont pas autorisés par leurs certificats d'autorisation à manipuler les déchets dangereux inscrits sur les manifestes;
- examine le cas de tous les producteurs inscrits qui ne présentent pas de manifeste pendant de longues périodes afin de s'assurer qu'ils ne se livrent pas à l'expédition et à l'élimination non autorisées de déchets;
- fasse enquête sur les écarts importants entre les quantités de déchets dangereux expédiée et reçue;
- instaure des procédures pour éviter que les déchets dangereux entreposés temporairement dans une installation de réception soient comptés en double dans le calcul de la quantité totale de déchets dangereux produite en Ontario chaque année.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a souligné les mesures qu'il prend pour remédier à la non-conformité, notamment effectuer des inspections pour s'assurer que des certificats d'autorisation valides ont été obtenus et sont respectés et que les transporteurs et les réceptionnaires sont autorisés à manipuler les déchets indiqués sur un manifeste. Il a également mis l'accent sur la non-conformité

touchant l'inscription, les réductions suspectes du nombre de manifestes présentés par les entreprises et les écarts importants entre les quantités de déchets expédiée et reçue.

Audiences du Comité

Le Ministère a inspecté les installations qui présentaient en général les écarts de poids les plus importants entre les déchets expédiés et reçus; il a constaté que les déchets étaient manipulés et gérés correctement et qu'ils ne présentaient aucun risque pour le public ou l'environnement. Rien n'indiquait que des déchets auraient pu être perdus ou éliminés de façon inappropriée. Les écarts étaient imputables en général aux différences entre les quantités estimées par les producteurs et celles mesurées par les réceptionnaires¹⁸.

Écarts dans le secteur biomédical

Dans le cadre du suivi, le Ministère a appris que certains des écarts les plus importants se trouvaient dans le secteur biomédical, surtout dans les hôpitaux de la province¹⁹. (Le secteur médical représentait environ 60 % des écarts relevés par le vérificateur²⁰.) Le Ministère collabore avec l'Association des hôpitaux de l'Ontario pour régler la question de l'estimation du poids des déchets par rapport à la mesure de leur poids²¹. Le Ministère se propose de mettre l'accent sur l'information et la sensibilisation des hôpitaux²².

Dans le secteur hospitalier, les objets pointus et tranchants – les aiguilles et d'autres fournitures médicales – sont les principaux déchets. Le Ministère a visité environ 46 ou 48 des hôpitaux pour lesquels des écarts avaient été constatés et a ouvert les conteneurs d'expédition. Beaucoup d'entre eux étaient à moitié vides. Le réceptionnaire prenait des mesures exactes du poids des conteneurs, car il est payé au poids. L'écart était imputable au fait que les conteneurs (dont les poids sont définis par des normes) pesés par le réceptionnaire étaient à moitié vides²³.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 2. Le ministère de l'Environnement présente au Comité permanent des comptes publics un rapport dans lequel il indique si l'Association des hôpitaux de l'Ontario a mis en œuvre des mesures pour veiller à ce que les hôpitaux calculent le poids exact des déchets dangereux qu'ils produisent avant de les expédier aux fins d'élimination. S'il y a encore des inexactitudes dans le poids des déchets dangereux expédiés par les hôpitaux, le Ministère doit en indiquer la raison en précisant si son projet de mettre l'accent sur l'information et la sensibilisation des hôpitaux s'est traduit par une formation adéquate du personnel concerné des hôpitaux sur la façon de mesurer correctement les déchets.**

Audiences du Comité (suite)

Écarts dans d'autres secteurs

Le Ministère a aussi fait enquête sur des cas dans d'autres secteurs. Sur le total de 250 000 expéditions, des écarts ont été relevés dans environ 10 % des cas, soit 26 000 expéditions. Le Ministère a sélectionné un échantillon d'entreprises qui présentaient un écart supérieur à 20 %.

Dans un cas, une université avait fait des erreurs de transcription; dans un autre cas, une entreprise d'emballage qui expédiait des fournitures et le réceptionnaire de celles-ci utilisaient des unités de mesure différentes. De son côté, une entreprise pharmaceutique utilisait pour les déchets une « mesure effectuée au moyen d'un tube de guidage ». Dans 49 exemples séparés, l'entreprise avait mesuré le volume des déchets à l'aide d'une jauge et avait ensuite fait des erreurs en convertissant le volume des déchets en poids. Un fournisseur du secteur de l'automobile mesurait la pesanteur des déchets produits et faisait des erreurs quand il convertissait la pesanteur en poids. Une entreprise de laboratoire d'analyse et de purification des eaux plaçait les virgules décimales au mauvais endroit. Un producteur avait écrit 10 ESL; l'acronyme voulait dire « litres estimatifs », mais ceux qui avaient fait la lecture de cette donnée l'avaient interprétée comme correspondant à 1 065 litres – un ordre de grandeur cent fois plus important. Dans un autre cas, un volume de 6 919 écrit à la main avait été saisi dans le REIDD comme étant 69 116. En dernier lieu, une entreprise de fabrication de plastiques avait fait une erreur dans la conversion de verges cubes en kilogrammes²⁴.

Écarts relevés dans le cadre des inspections des camions

Le Ministère a commencé à faire enquête sur les erreurs à la suite de leur signalement par le vérificateur²⁵. En plus des différents cas susmentionnés, le Ministère a intercepté des camions et inspecté 20 charges de déchets dans trois stations de transfert différentes – deux dans la région du Grand Toronto (RGT) et une dans la région du centre de l'Ontario. Il n'y avait aucune perte de déchets en cours de transport, mais il y avait des écarts à cause du même genre de problèmes associés à l'estimation et à la pesée dans les cas susmentionnés²⁶. Le sous-ministre adjoint des opérations du Ministère était d'avis que le Ministère devait améliorer ses efforts de sensibilisation et d'information pour régler le problème des erreurs de transcription administratives²⁷.

Unité de renseignement du Ministère

Il y a environ un an et demi à deux ans, le Ministère a aussi créé une unité de renseignement avec sa direction des enquêtes et de l'application. Cette année, l'unité se concentre sur le secteur des déchets dangereux. Elle examine par exemple si des gens se jouent du système ou s'il y en a qui exercent leurs activités à l'extérieur du système²⁸.

Manifestes manuels et électroniques

Très peu de manifestes sont reçus par voie électronique. Les entreprises du secteur privé comme FedEx et Purolator utilisent le manifeste électronique, lequel est un modèle de pratique exemplaire²⁹. Le manifeste électronique fournit des données en temps réel³⁰. Le Ministère discute présentement avec les secteurs, en particulier avec les cinq transporteurs principaux, pour savoir s'il serait possible de mettre sur pied un projet pilote pour examiner la possibilité d'élargir l'utilisation du manifeste électronique. Il s'agit de discussions préliminaires et il n'y a encore aucune entente sur un projet pilote³¹.

Le Ministère a dit qu'il était nécessaire de trouver le « point d'intérêt public ». Il y a 25 000 producteurs, quelques centaines de transporteurs et quelques centaines de réceptionnaires, soit une très vaste industrie. Pour les très petites entreprises, les coûts de l'adoption du manifeste électronique pourraient être trop élevés ou les entreprises pourraient avoir besoin d'une période de transition.

Le Ministère désire éviter que les coûts de participation au système deviennent inabordables, car on risquerait ainsi que les gens ne paient pas et soient poussés vers les activités « clandestines ». Le Ministère devrait alors consacrer beaucoup plus d'efforts aux inspections et à l'application. Dans le cadre de son examen actuel, le Ministère étudie des idées comme le manifeste électronique, s'il pourrait exiger son utilisation et quels seraient les problèmes opérationnels ou de transition connexes³². En plus de fournir des données en temps réel, le transfert électronique de l'information réduirait également les erreurs de transcription qui peuvent découler, par exemple, de la difficulté de déchiffrer l'écriture d'une personne au moment de consigner dans le système électronique les données des manifestes sur papier³³.

Le vérificateur a remarqué que moins de 1 % des manifestes faisaient l'objet d'une saisie électronique au moment de sa vérification. Le pourcentage de saisies électroniques avait en fait diminué depuis la vérification précédente en 2003. Presque tous les manifestes remplis par les producteurs et les transporteurs sont transmis manuellement. Il n'y a aucune incitation automatique explicite pour la saisie électronique. Il y a peut-être une incitation implicite découlant du fait que le Ministère peut « harceler » une entreprise quand les manifestes sont illisibles ou effectuer un suivi au moyen d'inspections ou d'enquêtes pour le motif de présentation inappropriée de matériel³⁴.

Le Ministère consacre environ 1 million de dollars par année aux salaires des employés affectés à la saisie des données des manifestes sur papier dans le système électronique, mais ceci comprend un montant pour du personnel de supervision et de dépannage³⁵.

Le Comité a laissé entendre que le Ministère pourrait peut-être réclamer des droits différentiels aux transporteurs selon qu'ils utilisent des manifestes électroniques ou sur papier afin de créer une incitation à la présentation de manifestes électroniques. Le Ministère a dit que c'était une bonne idée et qu'il l'étudiera s'il n'en a pas déjà été question dans l'examen du programme³⁶.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

3. **Le ministère de l'Environnement présente au Comité permanent des comptes publics un rapport indiquant s'il mettra en œuvre un projet pilote avec les principaux transporteurs de déchets dangereux pour examiner la possibilité que les transporteurs lui présentent des manifestes électroniques. Le cas échéant, le Ministère doit fournir un calendrier pour le projet pilote. Il doit également présenter au Comité un rapport sur les points suivants :**
 - **la mesure dans laquelle il est réaliste de penser qu'un grand nombre de producteurs et de transporteurs utiliseraient le système de manifeste électronique;**
 - **les mesures qui seront mises en œuvre pour promouvoir les gains d'efficacité du système de manifeste sur papier dans le cas des producteurs et des transporteurs qui continueront vraisemblablement à présenter ce genre de manifeste;**
 - **les mesures que le Ministère prend pour promouvoir et accroître l'utilisation du système de manifeste électronique.**

Entreposage et élimination des déchets dangereux

Le Ministère n'a pas de chiffres exacts sur la quantité de déchets dangereux produite, mais il estime qu'elle est d'environ 370 000 tonnes par année. Les déchets importés sont éliminés à la décharge de Sarnia ou sont transportés vers d'autres installations pour y être transformés en déchets moins dangereux ou non dangereux.

Les exigences de prétraitement aux décharges ont été imposées aux États-Unis vers le milieu des années 1980. Le Règlement 347 de l'Ontario a été modifié en 2005 pour interdire l'élimination de déchets dangereux non traités dans les décharges et exiger des normes de traitement. L'instauration progressive des nouvelles normes d'ici la fin de 2009 devrait doter l'Ontario de normes aussi restrictives que les normes américaines et entraîner une réduction de l'importation de déchets dangereux.

Les définitions provinciales actuelles des déchets biomédicaux sont dépassées et n'offrent pas suffisamment d'indications pour séparer correctement les déchets dangereux des déchets non dangereux. Par ailleurs, la définition des déchets biomédicaux diffusée comme ligne directrice ministérielle en 1992 n'indique pas clairement qu'il y a des exigences de manutention spéciales ni ne définit les exigences de traitement complètes. La réglementation actuelle n'interdit pas l'élimination des produits pharmaceutiques et sanguins dans les systèmes municipaux de gestion des ordures ménagères. Cette absence de précisions pourrait donner lieu à l'engagement de coûts pour traiter des déchets non dangereux comme des déchets dangereux.

Les déchets dangereux (comme les biphényles polychlorés (BPC)) sont stockés à 479 lieux d'entreposage répartis dans la province (en 2005, l'Ontario comptait pour 90 % du volume des BPC entreposés au Canada).

Des progrès importants ont été accomplis pour réduire le volume des BPC entreposés. Toutefois, les efforts déployés pour régler ce problème ont été freinés par les coûts éventuels et les moyens de destruction limités. Par conséquent, le Ministère n'a pas poursuivi dans cette voie, car le traitement coûte plus cher que l'entreposage. Au cours des trois dernières années, le Ministère a effectué 500 inspections de lieux d'entreposage des BPC.

Le vérificateur a formulé une recommandation pour réduire le risque important posé à l'environnement par l'élimination et l'entreposage des déchets dangereux. Il a proposé que le Ministère élabore une stratégie pour remédier aux préoccupations qui retardent la modification de la réglementation visant à réduire les risques posés par les déchets médicaux et les BPC.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a dit que le gouvernement fédéral a publié en novembre 2006 un projet de règlement sur les BPC aux fins de consultation publique. Le nouveau règlement proposé entrerait en vigueur graduellement d'ici le 31 décembre 2009 pour éliminer tous les BPC et tout le matériel stocké qui en contient et pour fixer le délai de stockage des BPC avant leur élimination. Il serait interdit d'utiliser du matériel contenant des BPC dans des lieux sensibles (comme les garderies, les écoles et les hôpitaux) à compter du 31 décembre 2009. Cette interdiction s'étendrait à tous les autres lieux le 31 décembre 2014. Environnement Canada est en train d'examiner les commentaires reçus et de finaliser son projet de règlement, qui régirait les BPC en Ontario³⁷.

Audiences du Comité

Volume de déchets dangereux en Ontario

D'après les données du Ministère, l'Ontario produit environ 340 000 tonnes de déchets dangereux par année et en importe environ 155 000 tonnes d'autres administrations. Comme la province exporte environ 154 000 tonnes de déchets dangereux, la quantité qu'elle exporte est peu près équivalente à celle qu'elle importe³⁸.

Stratégie de réduction des substances toxiques

Le gouvernement a demandé au Ministère d'élaborer une stratégie de réduction des substances toxiques. L'objectif est de mettre en place d'ici l'automne 2008 le calendrier de la stratégie; la stratégie sera affichée au registre environnemental aux fins de commentaires du public³⁹. En vertu de cette stratégie, beaucoup de déchets classés comme déchets dangereux seraient également considérés comme des substances toxiques. Le Ministère évalue ce qui a été fait à ce sujet dans d'autres administrations⁴⁰. Il prévoit que la mise en œuvre d'une stratégie de réduction des substances toxiques réduirait la quantité de matières toxiques produites et de ce fait, la quantité de déchets dangereux, parce que la stratégie

pourrait porter en partie sur l'adoption de substances de remplacement non toxiques⁴¹.

Le Ministère examine les lignes directrices actuelles sur les déchets biomédicaux à la suite d'un engagement pris en décembre 2007. Il a tenu des consultations auprès de plusieurs parties prenantes clés en février et mars 2008 et il révisé actuellement les lignes directrices pour tenir compte des observations recueillies et faire en sorte que la gestion des déchets biomédicaux respecte les pratiques exemplaires. Le Ministère prévoit d'afficher un avis de proposition au registre environnemental à l'été 2008 pour d'autres consultations⁴².

Renseignements supplémentaires

Le ministère de l'Environnement a communiqué l'information suivante en rapport avec la ligne directrice C-4 sur la gestion des déchets biomédicaux en Ontario (*Guideline C-4 : The Management of Biomedical Waste in Ontario*) : « Le ministère de l'Environnement a affiché une ligne directrice préliminaire révisée sur le site du registre environnemental pour une période de consultation publique de 60 jours⁴³. »

Les déchets dangereux et les petites et moyennes entreprises

Les petites et moyennes entreprises sont assujetties au Règlement 347 et au régime de réglementation des déchets dangereux quand elles en produisent. Parmi les exigences auxquelles ces entreprises doivent se conformer, on note l'inscription du producteur, la présentation de manifestes et la nécessité d'expédier les déchets dans des lieux qui sont dûment autorisés à les recevoir. Le Règlement 347 prévoit certaines exemptions pour les très petits producteurs dans le cas de très petites quantités de déchets (voir annexe 1). Les entreprises de nettoyage à sec sont un exemple de petits producteurs de déchets dangereux. Le perchloroéthylène, qui est utilisé dans l'industrie du nettoyage à sec, fait partie des déchets dangereux et fait l'objet de mesure et de suivi quant à son élimination. L'Ontario compte des installations autorisées à recevoir ce genre de substances et à les recycler en produits réutilisables⁴⁴.

On a cité des passages du rapport du Commissaire à l'environnement traitant des exigences relatives aux restrictions sur la mise en décharge (RMD), des exigences connexes de prétraitement des déchets dangereux et des préoccupations connexes au sujet de l'augmentation possible du recours à l'incinération et de l'augmentation des émissions des contaminants toxiques et des gaz à effet de serre. Les passages cités disaient également que le Ministère avait inclus une « exemption pour petites quantités » afin de réduire l'impact sur les petits producteurs⁴⁵. (Voir l'annexe 1.)

Déchets dangereux : recyclage, enfouissement ou incinération

Recyclage

On peut gérer les déchets dangereux de différentes façons. Il est possible de les traiter et d'en recycler les sous-produits. C'est bon à la fois pour les affaires et pour l'environnement⁴⁶.

Enfouissement

Il est possible d'enfouir les déchets dangereux. La prise du Règlement 347 donne lieu à l'instauration de nouvelles normes. La première, instaurée en août 2007, a trait aux déchets inorganiques. La seconde phase de la mise en œuvre en décembre 2009 aura trait aux autres déchets dangereux (principalement les déchets organiques). Après la mise en œuvre intégrale du Règlement, le Ministère estime que le régime de réglementation de l'Ontario équivaldra à celui en vigueur aux États-Unis et dans le reste du Canada.

On était préoccupé par le fait que l'Ontario puisse recevoir de grandes quantités de déchets de l'extérieur de la province⁴⁷. Environnement Canada a la responsabilité de réglementer l'importation et l'exportation des déchets dangereux. L'Ontario, au moyen de sa *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règlement 347, dispose du cadre réglementaire qui régit la gestion des déchets dangereux en Ontario, y compris les déchets en provenance d'autres administrations. Maintenant que la réglementation est harmonisée et que les administrations ont les mêmes normes, la question de l'importation ou de l'exportation des déchets se résume principalement à une question de lieu, de décisions économiques et de coût. Il n'y a plus d'incitation à envoyer des déchets en Ontario pour une question de différence entre les normes⁴⁸. (Voir ci-dessous une discussion sur la décharge de Sarnia.)

Incinération (Normes relatives aux émissions et à la qualité de l'air)

Il est également possible d'incinérer les déchets dangereux. Il y a deux endroits où l'on incinère les déchets : l'un pour les déchets biomédicaux, dans la région de Peel, et l'autre pour l'incinération plus générale des déchets dangereux, à Sarnia dans le sud-ouest de l'Ontario⁴⁹. Le Ministère n'envisage pas précisément de nouvelles propositions réglementaires pour ce qui est de l'incinération des déchets dangereux. Toutefois, il collabore à l'élaboration de nouvelles normes sur la qualité de l'air. Au cours des quatre dernières années, de nouvelles normes sur la qualité de l'air ont été instaurées en vertu du Règlement 419 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. À mesure que des règlements sont adoptés et instaurés, ils ont un effet sur les émissions de fumée pour toutes les émissions de cheminée, y compris l'incinération des déchets⁵⁰.

Aucun incinérateur ne présente des problèmes de conformité. Le Ministère inspecte fréquemment l'incinérateur de déchets biomédicaux dans la région de Peel et dit que la performance de l'incinérateur est exceptionnelle. À l'incinérateur de Sarnia, les émissions des composés en 2007 respectaient largement les normes du Ministère. Toutes étaient inférieures de 20 % aux limites autorisées. La majorité des émissions étaient inférieures à 1 %⁵¹.

Cette année, le Ministère a envoyé son unité d'analyseur des gaz atmosphériques à l'état de traces (TAGA) à l'incinérateur de Sarnia pour contrôler l'air. Il y a des contrôles de surveillance des émissions en temps réel à l'incinérateur. Un inspecteur y travaille à temps plein et a accès aux données et peut les vérifier par rapport aux normes gouvernementales. Un tiers indépendant effectue à intervalles réguliers le contrôle des rejets à la cheminée, ce qui comprend le prélèvement de

fumée et la mesure d'un très grand nombre de composants et de substances. Les résultats de la surveillance continue, du contrôle des rejets à la cheminée et du TAGA indiquent que l'incinérateur respectait intégralement en tout temps les normes de l'Ontario sur la qualité de l'air et qu'il y avait des cas de non-détection pour de nombreux paramètres⁵².

Le site de Sarnia comprend une décharge et un incinérateur. Le site est autorisé à recevoir plusieurs sortes de déchets dangereux, notamment les déchets industriels liquides transportés qu'il est impossible de recycler de nouveau. C'est une installation de dernier recours pour l'élimination des déchets après avoir envisagé le recyclage et la réutilisation⁵³. Le Ministère exerce une surveillance considérable (des inspections ont lieu jour et nuit). Le site est bien géré. Il y a eu un problème d'odeur de naphthalène provenant de la décharge, mais sans dépassement des limites. L'entreprise a pris des mesures rigoureuses pour remédier au problème⁵⁴.

Huile usée et produits connexes (Safety-Kleen, huile usée utilisée comme combustible, filtres)

L'entreprise Safety-Kleen est une usine qui recycle et traite l'huile usée. Le site de Sarnia n'a pas d'installations de recyclage. Le Règlement 347 traite de l'utilisation de l'huile usée comme combustible de chauffage; il a été modifié en juin 2007 pour interdire cette pratique. L'interdiction est mise en œuvre progressivement; il faut s'y conformer à compter de 2009. L'interdiction ne s'applique pas au Nord de l'Ontario afin de tenir compte des possibilités plus limitées d'envoyer l'huile usée à l'usine de recyclage de Safety-Kleen et des moins grandes possibilités dans cette région de la province de recycler l'huile et de la manipuler ensuite de façon appropriée. L'interdiction ne s'applique pas non plus aux exploitations agricoles qui utilisent comme combustible leur propre huile usée provenant de leur propre équipement. Il y a également certaines grandes exploitations industrielles qui peuvent être autorisées à utiliser un certain type d'huile usée comme combustible et d'autres types très précis de combustible obtenu à partir de déchets⁵⁵.

Le programme de réacheminement des déchets municipaux dangereux ou spéciaux (DMDS) s'applique aux filtres à huile et aux contenants d'huile, aux produits antigel et aux types de déchets semblables produits, par exemple, par les petits garages. Les garages qui produisent ce type de déchets pourraient profiter de ce programme pour faire acheminer les déchets dans un système de collecte aux fins de recyclage. Le programme, qui a été approuvé en février, devait débiter en juillet 2008⁵⁶.

BPC

L'Ontario compte environ 90 % des BPC qui sont entreposés au pays. D'après les données de 2006, environ 110 000 tonnes de BPC sont stockées en Ontario. La plupart se trouvent à deux endroits : le site de Pottersburg Creek dans le sud-ouest de l'Ontario contient 78 000 tonnes de BPC (c'est le plus grand site); l'autre site d'entreposage des BPC se trouve dans le nord-ouest de l'Ontario, dans le canton de Coyle, près de Kenora⁵⁷.

Le Ministère a reçu des fonds pour remédier à la contamination causée par les BPC au site de Pottersburg Creek. L'objectif est d'éliminer tous les BPC du site d'ici décembre 2009. Le site contient des sols contaminés par les BPC retirés de différents terrains industriels dans les années 1980. Le sol est entreposé dans une installation de confinement composée de quatre unités spécialement conçues pour le confinement de ces déchets. Le site est sûr et sécuritaire; il a une superficie d'environ 11 acres et comporte une couche d'argile et un revêtement synthétique. Le Ministère consacre environ 32 000 \$ par année à la sécurité et à la surveillance du site. Il soumettra les sols à une analyse pour déterminer les quantités de BPC, car les méthodes d'élimination diffèrent en fonction des quantités.

Le Ministère publiera bientôt une demande de proposition pour la destruction du matériel, y compris l'élimination finale. Le sol pourrait être envoyé dans un site en Alberta, à Swan Hills, qui a tout l'équipement nécessaire pour détruire les BPC. Il pourrait aussi être envoyé au Québec ou aux États-Unis⁵⁸.

Il y a plusieurs années, un chargement de camion composé de matériel contenant des BPC a dégouliné sur l'asphalte. Le ministère des Transports a enlevé l'asphalte et l'a scellé dans un conteneur doublé de plastique. Le niveau de contamination des déchets est très faible et le Ministère a dit qu'il ne sera probablement pas nécessaire de prendre d'autres mesures à ce sujet.

Certaines installations d'électricité entreposent d'anciens conteneurs de transformateur contenant des BPC qui servaient de matériau de refroidissement. Quand elles en ont la possibilité, les installations se débarrassent de ces conteneurs. Il y a environ de 500 à 600 cas de ce genre en Ontario⁵⁹.

Recommandations du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 4. Le ministère de l'Environnement présente un rapport au Comité permanent des comptes publics sur son calendrier de diffusion de toutes les nouvelles normes sur la qualité de l'air qui auront un impact sur la qualité de l'air en rapport avec l'incinération des déchets dangereux.**
- 5. Le ministère de l'Environnement présente un rapport au Comité permanent des comptes publics sur les progrès réalisés au chapitre du nettoyage du site d'entreposage des BPC de Pottersburg Creek dans le sud-ouest de l'Ontario, en précisant si le Ministère est en voie de respecter le délai de décembre 2009 qu'il s'est fixé pour mener à bien le projet.**

Déchets ménagers dangereux

En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et des règlements y afférents, les déchets ménagers ne font pas partie de la définition des déchets dangereux et peuvent donc être éliminés dans les décharges municipales. Le Ministère a octroyé des fonds aux municipalités pour qu'elles établissent des

programmes de collecte spéciaux (collectes ponctuelles ou centres de récupération permanents) pour les déchets ménagers, mais il est difficile d'évaluer l'impact de ces programmes, car on ne connaît pas la quantité totale de déchets dangereux produite par les ménages. Bien qu'il existe des centres de récupération permanents dans la plupart des grandes villes, la sensibilisation de la population à l'existence de ces dépôts et son accès à ceux-ci posent un problème. Toronto et Sudbury offrent un service d'enlèvement à domicile de certaines matières dangereuses.

Les centres de récupération doivent respecter les exigences du Ministère, par exemple, obtenir des certificats d'autorisation, préciser les déchets qu'ils accepteront, s'inscrire comme producteurs et présenter des manifestes pour le transport des déchets.

Réacheminement des déchets Ontario

L'organisme Réacheminement des déchets Ontario (RDO) a comme mandat d'élaborer et de gérer des programmes de réacheminement de différentes matières, par exemple, le recyclage du papier et du matériel électronique. En 2006, le ministère de l'Environnement a ordonné à RDO de mettre en place un programme de réacheminement des déchets ménagers dangereux. Cette initiative comprenait la prise en compte de plusieurs facteurs : des mesures d'encouragement financières ou autres pour promouvoir la réutilisation ou le recyclage, l'élargissement du nombre de centres de récupération et le besoin de programmes d'information et de sensibilisation du public.

Le vérificateur a recommandé au Ministère de collaborer avec RDO et les municipalités à l'élaboration d'une stratégie provinciale visant à réduire l'impact des déchets ménagers dangereux sur l'environnement.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a dit que le programme de RDO financé par l'industrie, c'est-à-dire le programme de réacheminement des déchets municipaux dangereux et spéciaux (DMDS), avait été reçu et affiché au registre environnemental aux fins de commentaires du public pour une période de 30 jours en juin 2007⁶⁰.

Audiences du Comité

Le programme de réacheminement des déchets municipaux dangereux ou spéciaux (DMDS) est une stratégie pilotée par l'industrie pour réduire les effets des déchets ménagers dangereux sur l'environnement en offrant des solutions de gestion plus pratiques pour les produits ménagers courants comme les peintures, les solvants, les piles et les filtres à huile⁶¹. Les détails du programme sont en cours d'élaboration. Les municipalités auront des centres de récupération; de plus, on s'affaire à mettre au point des programmes de retour de certains produits chez les détaillants. Une quincaillerie ou une station d'essence qui vend de l'huile, par exemple, pourrait être un centre de récupération dans le processus de recyclage⁶². Le programme vise à encourager les investissements dans les nouvelles technologies. Il y a également un volet sur la sensibilisation du public⁶³.

Le programme de réacheminement des DMDS comporte des cibles précises pour le retour de substances et de matières par les gens, pour l'élargissement du nombre de points d'accès et pour le recyclage des substances et matières industrielles. La cible de l'industrie est de doubler d'ici trois ans les substances et matières recyclées actuellement⁶⁴. Le ministère se prépare à demander l'inclusion d'un plus grand nombre de substances dans le programme de réacheminement des DMDS⁶⁵. Il étudie un programme proposé par RDO récemment qui porte sur les produits électroniques résiduels et qui s'applique à certaines substances et matières dangereuses⁶⁶.

Le programme de réacheminement des DMDS est important parce qu'il confie aux entreprises qui fabriquent et importent différents produits la responsabilité de les gérer de façon appropriée. C'est un pas important vers une plus grande responsabilité des producteurs, un principe adopté par les principaux responsables de la gestion des déchets et qui devrait être une caractéristique clé de la gestion des déchets en Ontario⁶⁷.

La *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* exige que le Ministère effectue un examen de la loi dans un délai de cinq ans. Par conséquent, le Ministère lancera un examen de cette loi⁶⁸.

4.2 Systèmes d'information et de rapport

Systèmes d'information sur les déchets dangereux

Le contrôle des déchets dangereux s'effectue au moyen de deux systèmes d'information de gestion – tout d'abord, le Système d'information sur les déchets dangereux (SIDD) et maintenant le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD). Ils fonctionnent comme suit :

- SIDD – (système implanté au début des années 1990) – l'information tirée de documents sur papier est entrée manuellement dans le système (p. ex., formulaires d'inscription des producteurs et manifestes documentant les déplacements de déchets);
- REIDD – un système électronique développé en 2002 qui permet aux producteurs, aux transporteurs et aux réceptionnaires d'entrer directement de l'information dans le système.

Le vérificateur avait constaté des problèmes relativement au passage d'un système à l'autre, problème dont il avait traité dans la vérification d'Environet en 2003. Le plus gros problème était l'impossibilité d'entrer manuellement dans le REIDD de l'information provenant de documents sur papier, ce qui représentait 99 % des manifestes. En 2007, le vérificateur a constaté que le nombre de manifestes transmis par voie électronique n'avait pas du tout augmenté et que les manifestes sur papier comptaient toujours pour 99,9 % des manifestes présentés au Ministère. Par conséquent, les avantages du REIDD n'ont pas été pleinement réalisés. De plus, le personnel du Ministère affecté à l'application de la loi ne disposait pas des renseignements nécessaires en temps voulu, et des coûts annuels estimatifs de

250 000 \$ ont été engagés pour utiliser deux systèmes et consigner manuellement les données des manifestes.

En 2005, un consultant du Ministère a évalué les deux systèmes et conclu qu'aucun n'était efficace et que ni l'un ni l'autre ne pouvait répondre aux besoins du Ministère dans plusieurs domaines dont l'application de la loi, les opérations et les politiques⁶⁹. Le consultant a recommandé le développement d'un nouveau système pour gérer l'information sur les déchets dangereux tout en soulignant que le coût pourrait être de l'ordre de 100 millions de dollars.

Le vérificateur a recommandé au Ministère de définir ses principaux besoins en renseignements, d'examiner la façon dont d'autres administrations obtiennent de tels renseignements et de formuler une analyse de rentabilisation qui décrit les coûts et les avantages de différentes options permettant de combler ses besoins en renseignements.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a souligné des initiatives visant à moderniser ses systèmes d'information pour permettre, par exemple, aux systèmes comme le Système intégré de la Division de faire l'interface avec d'autres systèmes comme le REIDD. Il s'agit d'un effort de modernisation pluriannuel; le Ministère examine les expériences et les approches d'autres administrations⁷⁰.

Audiences du Comité

Le Ministère améliore constamment son système REIDD. Il migre de son ancien système au REIDD et consacre actuellement environ 1,7 million de dollars par année à ce dernier. Les améliorations comprennent des investissements pour produire en temps voulu de l'information touchant la conformité (des rapports d'infraction ou d'exception des entreprises qui ne se sont pas inscrites ou qui ont essayé d'expédier des déchets sans s'être inscrites) et pour surveiller le rapprochement des revenus de sorte que le Ministère sache qui doit de l'argent au gouvernement et depuis combien de temps. Le vérificateur a aidé à préciser les besoins d'amélioration actuels et futurs⁷¹.

Mesure et compte rendu de l'efficacité du programme

La bonne gestion des déchets dangereux peut être améliorée au moyen de la promotion de la réduction, du recyclage et de l'élimination écologique et sécuritaire des déchets. Toutefois, le MEO n'a pas élaboré d'objectifs mesurables pour un tel programme. Par exemple, aucune cible n'avait été fixée pour le recyclage. Le Ministère n'avait pas établi d'autres objectifs mesurables pour le programme, exception faite du pourcentage de déchets dangereux à recycler. Les anciennes mesures du rendement telles que la réduction des BPC entreposés ne faisaient pas l'objet d'un compte rendu approprié ou aucun suivi des résultats n'était effectué les années subséquentes. Les domaines d'activité nécessitant d'être définis et mesurés comprennent une évaluation des déchets dangereux produits, la détermination des déchets qui pourraient être éventuellement réacheminés au recyclage et une mesure des hausses « estimatives » des taux de recyclage.

Le public ne reçoit pas de rapports sur la gestion du programme accompagnés de données d'évaluation quantifiables. D'autres provinces rendent compte de telles activités en indiquant les tendances en matière de gestion, la réduction des risques et l'indication des domaines nécessitant des mesures correctrices.

Le vérificateur a recommandé au Ministère :

- d'adopter des mesures de rendement détaillées pour la gestion des déchets dangereux;
- d'examiner les mesures de rendement de la gestion des déchets dangereux utilisées par d'autres administrations et de juger si elles peuvent s'appliquer en Ontario;
- de rendre compte publiquement de ces mesures.

Dans sa réponse, le Ministère a dit qu'il s'était engagé à améliorer constamment ses programmes, qu'il continuera d'examiner ses mesures du rendement et qu'il examinera les expériences d'autres administrations⁷².

Audiences du Comité

Le Ministère envisage d'adopter de meilleures mesures du rendement. Il a établi des cibles très précises pour les déchets municipaux dangereux et spéciaux⁷³. Il met également l'accent sur les rapports au public, sur la transparence et sur la responsabilité. Ces éléments font partie de tous ses programmes. Le Ministère a dit qu'il dispose maintenant de très bons mécanismes de compte rendu public et de transparence. Il publie des rapports annuels dans des domaines comme l'eau de consommation, il a des indices de la qualité de l'air de longue date et il gère des programmes de surveillance du poisson de sport, et l'information est mise à la disposition du public. Toutefois, il a indiqué qu'un effort plus concerté s'imposait dans l'ensemble des programmes. Le Ministère examine les mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer son programme de gestion des déchets dangereux dans le cadre de son examen actuel⁷⁴.

4.3 Garantie financière et revenu

Garantie financière

En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Ministère peut exiger une garantie financière comme condition d'obtention d'une certification d'autorisation ou conformément à un arrêté pris par le directeur ou à un règlement. L'objectif est de procurer une garantie financière sur la gestion des déchets dangereux pour protéger les contribuables contre les dommages (p. ex., fuite de déchets dangereux, coûts de désaffectation). En date d'avril 2007, le Ministère détenait 150 millions de dollars en garanties financières de l'ordre de 270 dollars à 8,9 millions de dollars. La majorité des garanties financières portaient sur des lieux d'élimination de déchets. Les lettres de crédit étaient la forme de garantie la plus courante. Le vérificateur a remarqué relativement aux certificats examinés pour les transporteurs et les réceptionnaires de déchets

dangereux que 60 % d'entre eux avaient été obligés, à la discrétion du Ministère, de fournir une garantie financière.

Le vérificateur a fait part de certains problèmes relativement aux garanties financières fournies, notamment le besoin de percevoir les garanties financières en temps voulu (un montant de 3,4 millions de dollars était en souffrance depuis six mois), l'absence de processus de réévaluation à intervalles réguliers des montants de garantie financière exigés et le fait que le montant de garantie financière perçu ne suffise pas à acquitter les coûts des travaux d'assainissement éventuels.

Le vérificateur a recommandé au Ministère :

- d'examiner la pertinence d'exiger de tous les transporteurs et réceptionnaires de déchets dangereux qu'ils fournissent une garantie financière;
- de percevoir la garantie financière avant de délivrer un certificat d'autorisation;
- de juger, à intervalles réguliers, si les garanties financières en main suffisent à acquitter les coûts occasionnés par des déversements éventuels aussi bien que les coûts des travaux d'assainissement et ceux de l'enlèvement et de l'élimination des déchets.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a souligné les guides sur les garanties financières, les conditions de la réévaluation annuelle des montants de garantie financière ainsi que les examens et les vérifications auxquels il procède. Il a dit que le risque que les contribuables soient obligés d'assumer les coûts de l'assainissement de sites contaminés sera réduit grâce à ce travail⁷⁵.

Audiences du Comité

Le Ministère considère la garantie financière comme un outil important pour réduire le risque que les contribuables soient obligés d'assumer les coûts d'assainissement⁷⁶. Il a examiné et met présentement à jour les exigences de garantie financière pour toutes les installations existantes. Pour que les montants de garantie financière soient réévalués à intervalles réguliers, tous les certificats d'autorisation qui exigent une garantie financière comprennent maintenant une condition générale imposant la réévaluation des montants⁷⁷.

L'accent a été mis particulièrement sur les réceptionnaires de déchets, notamment sur la mise à jour des exigences au besoin. Les transporteurs de déchets dangereux ont une obligation financière, donc le Ministère exige qu'ils aient une assurance responsabilité. En cas d'accident impliquant un transporteur en transit, le public peut compter sur les ressources de nettoyage du transporteur, par exemple, pour les déversements⁷⁸.

Le Ministère a adopté des nouveaux critères pour évaluer les garanties financières actuelles. Près de 400 certificats d'autorisation nécessitent une garantie financière. Par ailleurs, plusieurs demandes faisaient l'objet d'un examen depuis un certain

temps. L'été et l'automne derniers, le Ministère a mis à jour le processus d'examen des garanties financières⁷⁹. Les points examinés comprenaient le montant qui serait nécessaire si un problème survenait à l'installation en question, la nature des déchets gérés dans cette installation et combien il en coûterait « pour la remettre en état si quelqu'un décidait de tout laisser tomber »⁸⁰.

Le vérificateur a relevé des différences entre les exigences. Par exemple, certains certificats d'autorisation n'exigeaient pas de mettre à jour annuellement la garantie financière. En novembre 2007, le Ministère avait donné des instructions au personnel et à l'industrie selon lesquelles il fallait mettre cette information à jour tous les ans⁸¹. Des facteurs, comme le coût du carburant, pouvaient avoir une incidence importante sur les coûts de l'État ou d'une entreprise⁸². Les employés qui travaillent sur place vérifient maintenant les exigences de garantie financière dans le cadre de leurs rapports d'inspection pour s'assurer que le montant de garantie est suffisant⁸³.

À l'automne 2007, le Ministère a mis à jour sa ligne directrice pour le calcul des garanties financières en y apportant des précisions comme les éléments à prendre en compte sur le plan technique et de la main-d'œuvre, le risque associé aux matières et substances et les possibilités de corriger les problèmes qui surviennent. Il faut mettre beaucoup de temps pour bien évaluer ces points. Il y a souvent de longues discussions, et parfois des désaccords, avec les parties qui déposent les certificats d'autorisation auprès du Ministère. La décision revient au bout du compte à l'État, mais il y a un droit d'appel. Si les parties estiment, par exemple, que les calculs sont erronés, elles peuvent faire appel devant le Tribunal de l'environnement⁸⁴.

Le Ministère a fait référence au cas d'un grand site industriel dans le sud-ouest de l'Ontario (il ne s'agit pas d'un site qui accueille des déchets dangereux) souligné par le vérificateur. Le Ministère détenait une garantie financière de 3,2 millions ou de 3,4 millions de dollars. Selon une étude, si l'entreprise « se plantait », la responsabilité totale serait de 60 millions de dollars. Le Ministère s'est penché sur le cas et a établi qu'il en coûterait environ 15 millions de dollars pour assumer la responsabilité de l'État; il a émis un arrêté ordonnant à l'entreprise d'augmenter la garantie financière. L'entreprise a déclaré faillite⁸⁵.

Droits liés aux déchets dangereux

Conformément au Règlement 347, les producteurs de déchets dangereux sont tenus de verser des droits pour l'inscription, pour chaque manifeste et pour les déchets éliminés. Les droits actuels, qui ont été établis en 2002, étaient censés permettre de récupérer l'intégralité des coûts et d'encourager la réduction des déchets, selon ce qui a été dit dans le rapport au Conseil de gestion du gouvernement.

Les droits d'inscription sont payables au moment de l'inscription, et il y a certaines modalités de paiement des droits à percevoir par manifeste et par tonnage. De manière générale, il faut acquitter les droits avant les expéditions et

les producteurs doivent régler les soldes impayés avant de renouveler leur inscription l'année suivante.

Le vérificateur a relevé plusieurs problèmes en rapport avec la gestion des droits à percevoir au titre des déchets dangereux, notamment ceux-ci : les droits rapportaient des revenus de loin inférieurs aux prévisions, le REIDD ne signale pas tous les cas où les producteurs n'ont pas payé les droits et il n'effectue pas de rapprochement du montant des droits perçus et des données consignées dans le système relativement à l'inscription, aux manifestes et à l'élimination des déchets. Il y a parfois des problèmes de couplage avec les systèmes du Ministère. À la fin de 2005, le Ministère avait des débiteurs impayés, mais était incapable de fournir des détails sur les soldes des débiteurs par producteur; par conséquent, il ne pouvait pas entreprendre le recouvrement efficace de ces fonds.

Le vérificateur a recommandé au Ministère :

- d'examiner les objectifs du barème des droits afin de confirmer que l'objectif initial de recouvrement intégral des coûts du programme est toujours réaliste et, dans l'affirmative, de déterminer si les droits permettent de compenser les coûts du programme;
- d'instaurer des contrôles pour garantir que le REIDD signale de façon sûre les cas de non-paiement des droits d'inscription;
- d'évaluer régulièrement le caractère raisonnable des droits totaux perçus en les comparant aux droits prévus d'après le nombre d'inscriptions et de manifestes et d'après le tonnage des déchets dangereux éliminés;
- de mettre en œuvre des procédures visant à garantir que tous les producteurs qui détiennent un certificat pour l'élimination des déchets sur place acquittent les droits exigés;
- d'améliorer le REIDD pour qu'il puisse repérer et calculer les créances impayées par producteur et les classer chronologiquement, afin de concentrer les efforts de recouvrement sur les producteurs dont les soldes de droits impayés sont les plus élevés et les plus anciens.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a dit qu'il avait entrepris un examen du programme de recouvrement des coûts occasionnés par la gestion des déchets dangereux. Le Ministère reporte tout solde de droits impayés au compte de chaque producteur au moment de la saisie des manifestes sur papier dans le REIDD. Il perfectionnera la capacité du REIDD à calculer les créances en souffrance et à indiquer depuis combien de temps les droits sont payables. De plus, il se penchera sur les différentes techniques de recouvrement⁸⁶.

Audiences du Comité

L'un des objectifs du programme de gestion des déchets dangereux est de récupérer l'intégralité des coûts de l'administration du programme, y compris les coûts associés à l'élaboration des politiques, à la surveillance, au contrôle de la conformité, à l'application de la réglementation et aux systèmes d'information.

Par conséquent, un barème de droits a été instauré pour couvrir les coûts administratifs⁸⁷.

Des droits sont reliés tant à la production des déchets qu'à la présentation des manifestes. Comme l'a fait remarquer le vérificateur, le Ministère récupère à peine moins de la moitié des coûts du programme. Par conséquent, le Ministère examine son barème de droits et les meilleurs moyens à prendre pour récupérer la totalité des coûts⁸⁸.

L'examen comprendra une discussion avec le gouvernement et les parties prenantes concernées. Une version préliminaire des modifications proposées, le cas échéant, sera affichée au registre environnemental aux fins de consultation du public⁸⁹.

Le Ministère a qualifié d'excellente l'idée soumise par le Comité voulant que les entreprises paient des droits de production reliés à la quantité de produits qu'elles expédient, et il l'examinera⁹⁰.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 6. Le ministère de l'Environnement présente un rapport au Comité permanent des comptes publics sur les mesures qu'il prend pour respecter ce qu'il a affirmé dans son rapport au Conseil de gestion du gouvernement, à savoir que le Ministère récupérera l'intégralité des coûts d'administration du programme de gestion des déchets dangereux au moyen de la perception de droits auprès des producteurs de déchets dangereux.**

4.4 Conformité

Sélection des installations à soumettre à une inspection

Inspections menées par les bureaux de district et par la Direction de la mise en conformité des secteurs

Le personnel du MEO affecté à la conformité inspecte les producteurs, les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux pour s'assurer qu'ils respectent la législation et les politiques. Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une enquête et possiblement de poursuites.

Les bureaux de district effectuent en permanence des inspections des installations en rapport avec un programme. Les inspections relatives aux déchets comprennent les producteurs de déchets dangereux, les transporteurs et les installations de traitement, les lieux d'entreposage de BPC et les lieux ou les installations d'élimination. Le nombre d'inspections a diminué au cours des trois dernières années.

La Direction de la mise en conformité des secteurs (DMCS) complète les inspections des bureaux de district au moyen d'inspections de certains secteurs industriels dans l'ensemble de la province. Les inspections menées par la DMCS ont une portée générale, car elles couvrent tous les secteurs de programme comme l'air, l'eau, les égouts, les déchets et les inspections routières des transporteurs de déchets.

Le vérificateur a examiné les processus utilisés par le Ministère pour déterminer les sites à soumettre à une inspection, et a noté ce qui suit :

- les bureaux de district avaient inspecté trois fois plus d'installations à risque faible que d'installations à risque élevé;
- l'analyse des risques utilisée par la DMCS pour choisir les secteurs industriels à inspecter était périmée (depuis 2000, seulement 4 des 20 secteurs qui produisent le plus de déchets dangereux ont été soumis à une inspection);
- il n'y a aucun processus de dépistage et d'inspection des installations non inscrites auprès du Ministère;
- il n'y avait aucune preuve écrite de coordination entre la DMCS et les bureaux de district pour la sélection des installations à soumettre à une inspection.

Le vérificateur a recommandé au Ministère de veiller à ce que la sélection des installations repose sur les risques potentiels pour l'environnement; pour ce faire, il doit :

- utiliser le processus de sélection formel axé sur le risque élaboré par les bureaux de district et choisir les installations à soumettre à une inspection d'après les risques documentés;
- actualiser son analyse des risques pour la DMCS;
- inclure dans les processus d'évaluation des risques tous les producteurs, transporteurs et réceptionnaires potentiels de déchets dangereux;
- veiller à ce que les efforts de coordination des bureaux de district et de la Direction se traduisent par l'inspection régulière de toutes les installations à risque élevé.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a souligné l'harmonisation entre les inspections effectuées par la DMCS et celles menées par les districts. Il a indiqué qu'il prévoyait en 2007-2008 inspecter les installations à risque élevé, effectuer un suivi des producteurs, des réceptionnaires et des transporteurs pour lesquels il y a des rapports d'exception dans le REIDD et veiller à ce que les installations qui produisent le plus de déchets dangereux aient été inspectées au cours des deux dernières années⁹¹.

Audiences du Comité

Surveillance (normes de rejet)

Le Ministère est fier de sa division des sciences et des normes environnementales et de ses activités de surveillance. Il a entrepris récemment des travaux spéciaux concernant les déchets qui pénètrent dans les égouts sanitaires⁹². Il collabore avec les autres provinces et territoires à l'élaboration d'un nouvel ensemble de normes de rejet pancanadiennes s'appliquant à l'ensemble des rejets. Le Ministère collabore également avec le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) à l'élaboration de nouvelles normes⁹³. Il estime que le travail d'élaboration des normes est presque terminé⁹⁴.

Parfois, quand le travail d'élaboration s'effectue au niveau national, les normes témoignent de compromis. Le Ministère ne connaît aucun cas où l'Ontario a établi des règles dépassant les normes nationales, mais le Ministère est reconnu pour prendre les mesures qui s'imposent. Il mène présentement une étude pour contrôler les extrants des stations municipales d'épuration (voir annexe 2)⁹⁵.

Les inspecteurs des bureaux de district collaborent avec les municipalités et les exploitants des stations d'épuration des eaux usées, en particulier ceux qui ont conclu des ententes d'utilisation des égouts, pour faire en sorte que les industries respectent les limites de rejet. Au cours des inspections, le Ministère vérifie auprès de la municipalité si les rejets industriels respectent les limites et mène parfois des inspections à l'insu pour examiner les industries de la région⁹⁶.

Inspections et application de la réglementation

L'un des cinq principaux piliers du programme de gestion des déchets dangereux du Ministère est une surveillance réglementaire efficace, comprenant des inspections et l'application de la réglementation. Le Ministère a un système d'inspection rigoureux fondé sur le risque et le rendement. Au besoin, il intente des poursuites contre ceux qui ne respectent pas ses règles⁹⁷.

Les inspections effectuées par la DMCS sont maintenant harmonisées avec celles menées dans les districts et le cadre d'analyse des risques utilisé pour ces inspections a été actualisé. La direction et les bureaux de district coordonnent leurs plans d'inspection pour s'assurer qu'une attention particulière est accordée aux installations à risque élevé et à celles dont le rendement laisse à désirer. Le Ministère affirme qu'il prend des moyens rigoureux pour identifier les producteurs, les transporteurs et les réceptionnaires qui ne sont pas en conformité et pour effectuer le suivi nécessaire⁹⁸. Il y a un programme d'inspections actives couplé à des stratégies de contrôle souple de la conformité (sensibilisation et information) ainsi qu'à des mesures de contrôle rigoureux de la conformité (enquêtes, application de la réglementation et imposition de pénalités)⁹⁹.

Inspection des décharges (décharge de Taro)

Le Ministère utilise plusieurs moyens pour vérifier les activités dans les décharges. Beaucoup de grandes décharges ont des inspecteurs attitrés; certaines peuvent même compter entre cinq et six inspecteurs à temps plein, tandis que

d'autres sont gérées par les bureaux de district et régionaux. Les inspecteurs consultent les gestionnaires de ces sites, examinent les camions et, au besoin, prélèvent des échantillons qui sont envoyés à des laboratoires aux fins d'analyse. Les exploitants des décharges doivent soumettre des rapports annuels au Ministère aux fins d'évaluation. Si le Ministère repère des problèmes éventuels, il en fait part aux inspecteurs¹⁰⁰.

Les bureaux de district comptent des agents de l'environnement et du personnel de soutien technique. Les agents de l'environnement vérifient les activités dans les décharges¹⁰¹. Des inspections éclair sont effectuées. Il y a quelques années, les inspections portaient principalement sur les ateliers de carrosserie et de démolition pour s'assurer que ces entreprises éliminaient correctement les produits antigel et l'huile¹⁰².

Les inspecteurs régionaux sont chargés de surveiller les décharges dans leur région. Hamilton compte un bureau régional et un bureau de district. Un inspecteur travaille à temps plein à la décharge de Taro où il y a eu des allégations d'évacuation inacceptable de déchets dangereux. Le Ministère a prélevé des échantillons sur le site. Il n'avait pas les résultats précis en main, mais il a dit qu'il était arrivé à la conclusion que les matières envoyées à la décharge étaient des matières acceptables.

Quand des déchets dangereux sont évacués de façon inacceptable dans une décharge, ils en sont retirés aux frais du propriétaire de la décharge ou de la personne qui les y a apportés s'il est possible de la retracer. Le Ministère intente des poursuites contre toutes les parties impliquées jusqu'à ce que le matériel concerné ait été retiré de la décharge. Il désire éviter d'avoir à assumer la responsabilité de ces déchets¹⁰³.

Patrouilles frontalières

La direction des enquêtes et de l'application effectue des patrouilles frontalières et a collaboré avec l'agence américaine pour la protection de l'environnement (Environmental Protection Agency) de même qu'avec Douanes Canada. Les camions qui transportent des matières à destination ou en partance de l'Ontario font l'objet de vérifications aux quatre passages frontaliers pour avoir l'assurance que les déchets sont consignés correctement dans un manifeste et pour confirmer le lieu de l'élimination finale¹⁰⁴.

Ligne-info

Il existe une ligne-info ministérielle – 1-800-MOE-TIPS – administrée par le Centre d'intervention en cas de déversement. Toutes les informations reçues font l'objet d'un suivi et donnent lieu à un rapport d'incident¹⁰⁵. Le Ministère estime qu'il reçoit de 30 000 à 40 000 rapports d'incidents de pollution chaque année par l'entremise du Centre (les appels proviennent tant des régions urbaines que des régions rurales)¹⁰⁶.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 7. Le ministère de l'Environnement présente un rapport au Comité permanent des comptes publics sur sa collaboration avec les autres provinces et territoires à l'élaboration d'un nouvel ensemble de normes de rejet pancanadiennes en précisant les mesures prises pour accélérer la rédaction des nouvelles normes. Le Ministère doit traiter notamment des développements concernant les nouvelles normes pour l'élimination des rejets dangereux dans les égouts sanitaires.**

Inspections d'installations de gestion des déchets dangereux

Bien qu'un nombre considérable d'inspections soient effectuées chaque année, le nombre d'inspections annuelles a diminué au cours des dernières années et on a relevé un niveau d'inobservation important dans tous les secteurs de l'industrie.

Les bureaux de district et la Direction de la mise en conformité des secteurs évaluent les taux de conformité de façon différente, donc il est impossible de comparer directement les résultats des évaluations¹⁰⁷. À l'échelon des districts, le taux de non-conformité est environ du tiers, et ce taux est constant depuis trois ans. Le vérificateur a relevé les problèmes suivants en rapport avec les inspections :

- La coercition recommandée n'avait pas été appliquée dans environ 20 % des inspections menées par la Direction et 30 % de celles effectuées par les bureaux de district.
- Les bureaux de district utilisaient des méthodes coercitives plus clémentes que la Direction.
- Les inspecteurs ne vérifiaient ni le poids ni le contenu indiqués pour chaque véhicule sur le manifeste.
- La Direction de la mise en conformité des secteurs fixait dans tous les cas un délai aux installations pour prendre des mesures correctives, mais non les bureaux de district.
- Le Ministère exigeait simplement une lettre des installations, et non une confirmation par un tiers que les mesures de suivi avaient été prises en temps voulu et que les installations étaient maintenant conformes.

Le vérificateur a recommandé au Ministère :

- d'élaborer une méthode uniforme d'évaluation du niveau de conformité constaté au cours des inspections;
- d'inclure des visites sans préavis dans le programme d'inspection des bureaux de district;
- d'appliquer des méthodes coercitives correspondant au degré de non-conformité;

- de vérifier régulièrement le contenu et le poids d'un échantillon de véhicules qui transportent des déchets dangereux;
- de mettre en œuvre une stratégie formelle de suivi en temps opportun des installations non conformes;
- d'examiner ses processus pour déterminer quelles autres mesures correctives pourraient être prises pour renforcer la conformité dans l'industrie des déchets dangereux.

Dans sa réponse initiale, le Ministère a dit qu'il se pencherait, dans le cadre de sa mise à jour et de son examen réguliers du programme de gestion de la conformité, sur les moyens à prendre pour s'assurer que le programme continue de s'appliquer aux producteurs et aux transporteurs de déchets dangereux ainsi qu'aux processus liés aux déchets dangereux, et qu'il examinerait les mesures à prendre pour parvenir au respect intégral de la législation et des politiques. En 2007-2008, il prévoyait d'examiner les méthodes de déclaration et les différences dans les évaluations de la conformité effectuées par la DMCS et les bureaux de district afin d'uniformiser les évaluations de la conformité. Le Ministère effectue un suivi des cas de non-conformité et détermine les correctifs à apporter au cas par cas¹⁰⁸.

Audiences du Comité

L'Ontario compte 22 bureaux de district et régionaux ayant des agents de l'environnement. Les agents vivent et travaillent dans ces collectivités. Ils sont à l'affût des cas possibles d'inscriptions non effectuées en bonne et due forme et de pesée ou d'expédition inappropriées de déchets dangereux. Des inspections sont effectuées à l'improviste. Dans un projet mené dans l'ensemble des districts, les membres du personnel sont à l'affût des personnes qui ne respectent pas la réglementation et qui font peut-être des expéditions de façon illégale. Dans le cadre de ce programme, 83 déclarations de culpabilité ont été enregistrées, les amendes totalisent 2,3 millions de dollars et environ 30 autres poursuites sont en cours¹⁰⁹.

Recommandation du Comité

Le Comité permanent des comptes publics recommande ce qui suit :

- 8. Le ministère de l'Environnement présente au Comité permanent des comptes publics un rapport sur les mesures prises pour garantir que les inspections ministérielles sont effectuées au moyen d'un système d'inspection formel axé sur le risque, conçu pour mieux protéger l'environnement contre les menaces posées par les déchets dangereux.**

ANNEXE 1 : EXEMPTIONS POUR PETITES QUANTITÉS ET INCINÉRATION

Le Ministère a fourni l'information suivante concernant les exemptions pour petites quantités pour la déclaration des déchets dangereux ainsi que l'impact du recours à l'incinération pour respecter les exigences relatives aux restrictions sur la mise en décharge (exigences RMD) :

Déchets dangereux générés par les producteurs de petites quantités (PPQ) et réglementation des restrictions sur la mise en décharge (RMD)

La réglementation des RMD de l'Ontario exige que les déchets dangereux destinés à l'enfouissement dans une décharge soient préalablement soumis à un traitement. Les producteurs de petites quantités (PPQ) sont exemptés de l'application de cette disposition. Un PPQ est un producteur qui produit en tout moins de 100 kilogrammes de déchets chimiques dangereux, de déchets industriels dangereux et de déchets caractéristiques au cours d'un mois quelconque. Les exigences relatives aux PPQ ne s'appliquent pas aux producteurs de déchets chimiques à toxicité aiguë et de déchets très toxiques; pour ce genre de déchets, les producteurs ont l'obligation de se conformer aux normes du programme RMD touchant l'inscription, la notification et le traitement.

Cette exemption PPQ n'est pas la même que les exemptions pour petites quantités décrites ci-dessous. En conséquence, toutes les autres exigences visant les déchets dangereux, notamment l'inscription et la présentation de manifestes, doivent être respectées par les producteurs de petites quantités.

Exemptions pour petites quantités (EPQ)

Le cadre de gestion ontarien des déchets dangereux comprend l'inscription des producteurs, la présentation de manifestes pour les expéditions de déchets ainsi que les autorisations des transporteurs et des réceptionnaires de ces déchets. Dans le cas où un producteur a de très petites quantités de

déchets dangereux, la définition prévue dans la réglementation exclut cette petite quantité de l'application de ces exigences. La quantité maximale exclue correspond à un maximum de 1 kilogramme ou 5 kilogrammes par mois selon la sorte de déchets dangereux.

Par exemple, si un nettoyeur à sec produit moins de 5 kilogrammes d'un solvant de nettoyage à sec résiduel dans un mois (le solvant sert à nettoyer les vêtements), ce déchet n'est pas assujéti aux exigences de la réglementation applicables aux déchets dangereux. Dès qu'il produit une quantité supérieure à la quantité susmentionnée, il doit la gérer comme un déchet dangereux.

Recours aux technologies d'incinération pour respecter les normes de traitement du programme RMD

Dans son rapport annuel 2000-2001, le Commissaire à l'environnement concluait que l'Ontario devait sans délai harmoniser son mode de gestion des déchets dangereux avec celui des États-Unis en adoptant les restrictions américaines sur l'élimination des déchets. À la suite de la modification par le gouvernement du Règlement 347 en 2005 pour y inclure des restrictions sur la mise en décharge, le Commissaire a écrit dans son rapport annuel 2005-2006 que « les nouvelles restrictions sur l'enfouissement représentent la plus importante réforme réglementaire provinciale des dernières décennies en matière de gestion des déchets. Elles traitent des préoccupations déjà exprimées par le CEO et des parties intéressées concernant l'importation en Ontario de déchets dangereux afin de les soustraire aux exigences plus strictes en vigueur aux États-Unis ».

Le programme imposant des restrictions sur la mise en décharge (programme RMD) énonce des normes de traitement précises que les déchets dangereux doivent respecter avant de pouvoir être mis en décharge en Ontario. L'agence américaine de protection de l'environnement (U.S. Environmental Protection Agency) a mis au point ces normes

de traitement en se fondant sur de vastes travaux de recherche utilisant les technologies disponibles qui réduisent au minimum la mobilité ou la toxicité des contaminants. Ces normes de traitement détruisent ou suppriment les contaminants dangereux des déchets ou en réduisent la mobilité pour les empêcher de détériorer le sol et les eaux souterraines.

Certaines normes de traitement précisent que la combustion est la technologie de traitement requise pour respecter les exigences RMD (p. ex., pour certains déchets chimiques dangereux); toutefois, la majorité des normes de traitement RMD sont basées sur la concentration. Bien qu'un grand nombre de ces normes reposent sur des technologies d'incinération, il n'est pas obligatoire de recourir à l'incinération si l'on peut obtenir le même niveau de traitement avec d'autres technologies.

Toutes les émissions atmosphériques, y compris celles des incinérateurs, doivent respecter les exigences du Règlement 419 de l'Ontario, qui est entré en vigueur en 2005. Ce règlement instaurait 40 nouvelles normes applicables aux produits toxiques de l'air. Il a été modifié en 2007 pour instaurer 19 autres normes. Par ailleurs, tous les incinérateurs construits en Ontario doivent respecter les normes canadiennes relatives aux émissions de mercure, de dioxines et de furanes¹¹⁰.

ANNEXE 2 : ÉTUDE SUR LES USINES MUNICIPALES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Le Ministère a fourni l'information suivante sur les résultats d'une étude en cours visant à contrôler les extrants des usines d'épuration municipales :

À l'appui de l'élaboration des politiques et des programmes, le Ministère a fait une étude des intrants et des extrants de 46 usines municipales d'épuration des eaux usées et des lixiviats de 36 décharges qui sont traités dans ces usines.

L'étude visait à déterminer les caractéristiques chimiques générales des influents, des effluents, des boues non traitées et des lixiviats de décharge dans les usines d'épuration des eaux usées. L'étude comparait une sélection de municipalités ayant des usines d'épuration de différentes tailles et de différents types, les différences régionales, celles recevant des lixiviats et celles n'en recevant pas et témoignant également de différents types de rejets dans les usines d'épuration (p.ex., rejets industriels, ruraux, urbains).

Dans l'ensemble, on peut conclure d'après le rapport que les usines d'épuration des eaux usées fonctionnent conformément à leur conception pour éliminer les composés classiques associés aux eaux usées domestiques.

Les résultats de chaque usine et de chaque décharge ont été communiqués à leurs municipalités respectives et le rapport devrait être achevé en août 2008. Le Ministère examinera les aspects relevés dans le rapport qui nécessitent une évaluation plus approfondie. Nous prévoyons mener à bien une évaluation plus exhaustive d'ici la fin de 2008 pour définir les prochaines mesures à prendre pour traiter toutes les substances posant problème¹¹¹.

NOTES

- ¹ Ontario, Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007* (Toronto : Le Bureau, 2007), p. 208.
- ² Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, 39^e législature, 1^{re} session (7 mai 2008) : P-147.
- ³ Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 211.
- ⁴ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-147 et P-155.
- ⁵ *Ibid.*, p. P-155.
- ⁶ *Ibid.*, p. P-148.
- ⁷ *Ibid.*, p. P-165.
- ⁸ *Ibid.*, p. P-155.
- ⁹ *Ibid.*, p. P-149.
- ¹⁰ *Ibid.*, p. P-166.
- ¹¹ *Ibid.*
- ¹² Ontario, ministère de l'Environnement, *Report Back to the Standing Committee on PublicAccounts – Questions and Requests for Additional Information: 2007 Annual Report, Auditor General: Section 3.08, Hazardous Waste Management, Ministry of the Environment*, 22 mai 2008, p. 5.
- ¹³ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-166.
- ¹⁴ *Ibid.*, p. P-167.
- ¹⁵ *Ibid.*, p. P-166.
- ¹⁶ *Ibid.*
- ¹⁷ *Ibid.*, p. P-148.
- ¹⁸ *Ibid.*
- ¹⁹ *Ibid.*, p. P-149.
- ²⁰ *Ibid.*, p. P-150.
- ²¹ *Ibid.*, p. P-149.
- ²² *Ibid.*, p. P-150.
- ²³ *Ibid.*
- ²⁴ *Ibid.*
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ *Ibid.*, p. P-151.
- ²⁷ *Ibid.*, p. P-149 et P-151.
- ²⁸ *Ibid.*, p. P-151.
- ²⁹ *Ibid.*, p. P-149.
- ³⁰ *Ibid.*, p. P-162.
- ³¹ *Ibid.*, p. P-149.
- ³² *Ibid.*, p. P-155 et P-162.
- ³³ *Ibid.*, p. P-162.
- ³⁴ *Ibid.*, p. P-165.
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ *Ibid.*, p. P-166.
- ³⁷ Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 216-218.
- ³⁸ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-160.
- ³⁹ *Ibid.*, p. P-153 et P-161.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. P-161.
- ⁴¹ *Ibid.*
- ⁴² *Ibid.*, p. P-148.
- ⁴³ Correspondance par courriel avec le ministère de l'Environnement le 4 novembre 2008. Le Ministère a dit qu'il est possible de consulter la ligne directrice préliminaire sur le site Web du Ministère à www.ontario.ca/environnement en sélectionnant « Registre environnemental » sur la page d'accueil du Ministère. Il faut ensuite taper « 010-3864 » dans le champ du numéro d'enregistrement CDE.
- ⁴⁴ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-151.
- ⁴⁵ *Ibid.*, p. P-160-161.

-
- ⁴⁶ Ibid., p. P-152.
⁴⁷ Ibid.
⁴⁸ Ibid., p. P-160.
⁴⁹ Ibid., p. P-152, P-153 et P-158.
⁵⁰ Ibid., p. P-153.
⁵¹ Ibid., p. P-158.
⁵² Ibid.
⁵³ Ibid., p. P-157.
⁵⁴ Ibid.
⁵⁵ Ibid., p. P-159.
⁵⁶ Ibid.
⁵⁷ Ibid., p. P-165.
⁵⁸ Ibid., p. P-164 – P-165.
⁵⁹ Ibid., p. P-165.
⁶⁰ Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 218-219.
⁶¹ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-148.
⁶² Ibid., p. P-159.
⁶³ Ibid., p. P-159 et P-160.
⁶⁴ Ibid., p. P-159.
⁶⁵ Ibid., p. P-152.
⁶⁶ Ibid.
⁶⁷ Ibid., p. P-148.
⁶⁸ Ibid., p. P-152.
⁶⁹ Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 220.
⁷⁰ Ibid., p. 220-221
⁷¹ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-155 et P-156.
⁷² Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 221-222.
⁷³ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-161
⁷⁴ Ibid., p. P-162.
⁷⁵ Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 222-224.
⁷⁶ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-148.
⁷⁷ Ibid.
⁷⁸ Ibid., p. P-156.
⁷⁹ Ibid.
⁸⁰ Ibid.
⁸¹ Ibid.
⁸² Ibid.
⁸³ Ibid., p. P-156 et P-157.
⁸⁴ Ibid., p. P-157.
⁸⁵ Ibid.
⁸⁶ Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 224-226.
⁸⁷ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-148.
⁸⁸ Ibid., p. P-149.
⁸⁹ Ibid., p. P-148.
⁹⁰ Ibid., p. P-149.
⁹¹ Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 226-229.
⁹² Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-153.
⁹³ Ibid.
⁹⁴ Ibid.
⁹⁵ Ibid., p. P-154 et P-155.
⁹⁶ Ibid., p. P-154.
⁹⁷ Ibid., p. P-147.
⁹⁸ Ibid., p. P-148.
⁹⁹ Ibid., p. P-149.
¹⁰⁰ Ibid., p. P-163.
¹⁰¹ Ibid.
¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid., p. P-164.

¹⁰⁴ Ibid., p. P-163.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Ibid., p. P-164.

¹⁰⁷ Bureau du vérificateur général, *Rapport annuel 2007*, p. 229.

¹⁰⁸ Ibid., p. 229-231.

¹⁰⁹ Comité permanent des comptes publics, *Journal des débats*, p. P-151.

¹¹⁰ Ministère de l'Environnement, *Report Back to the Standing Committee on Public Accounts*, p. 3-4.

¹¹¹ Ibid., p. 6.